

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 39

Présents : 25

Procurations : 8

Absents : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 33

Pour :

Contre :

Abstention :

Date de la séance : L'an DEUX MILLE VINGT CINQ

Le TRENTE du mois d'OCTOBRE

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Sennecey-le-Grand, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Étaient présents : Mmes et M Jean-Claude BECOUSSE (Président), Florence MARCEAU, Jean-François BORDET, Michelle PEPE, Christian PROTET, Marc MONNOT, Michel FOUBERT, Didier CADENEL, Denis GILLOZ (Vice-Présidents), Laurent GINNETTI, Philippe CHARLES DE LA BROUSSE, Jean-Michel COGNARD, Jean-Marc GAUDILLERE, Christian DUGUE, Véronique DAUBY, Jean-François PELLETIER, Jean-Paul BONTEMPS, Jérôme CLEMENT, Pierre GAUDILLIERE, Eric MATHIEU, Noëlle VILLEROT, Isabelle MENELOT, Jean-Pierre POISOT, Carole PLISSONNIER (conseillers), Mr LITAUDON, (suppléants).

Date de convocation
23-10-2025

Date d'affichage

Étaient excusés : Nicolas FOURNIER, Pascal LABARBE, Virginie PROST, Philippe DURIAUX, Christian CRETIN (pouvoir à Didier CADENEL), Jacques CAMAND (Pouvoir à Jean-François PELLETIER), Françoise BERNARD, Marie-Laure BROCHOT (pouvoir à Jean-Claude BECOUSSE), Leslie HOELLARD, Albert AMBOISE, Didier RAVET (pouvoir à Pierre GAUDILLERE), Stéphanie BELLOT (pouvoir à Isabelle MENELOT), Patricia BROUZET, (pouvoir à Jean Pierre POISOT), Martine PERRAT (pouvoir à Christian PROTET), Alain DIETRE (pouvoir à Florence MARCEAU)

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le :

Secrétaires de séance : Madame Véronique DAUBY et Monsieur Jérôme CLEMENT

Délibération n°76 - 2025

Objet : **Urbanisme** : Modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne : prise en compte de l'avis de la MRAE et décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

et publication du :

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, R.104-33 et R.104-36 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Chalonnois approuvé le 2 juillet 2019 par délibération du Syndicat mixte du Chalonnois ;

Vu la délibération n°88-2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne en date du 09 novembre 2023 portant notamment approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne ;

Vu l'arrêté n°01-2025 du Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne en date du 7 mars 2025 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne ;

Vu l'arrêté n°05-2025 du Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne en date du 24 juillet 2025 portant complément à la prescription de modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bourgogne-Franche-Comté par la Communauté de Communes entre Saône et Grosne en date du 21 août 2025 ;

Vu l'absence de décision de la MRAE dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du code de l'urbanisme valant avis conforme tacite réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'urbanisme ;

Vu le rapport annexé à la convocation et présenté en séance ;

Considérant que l'avis de la MRAE dispense de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification du PLUi ;

Considérant que le Conseil Communautaire est compétent pour prendre une décision au vu de l'avis de la MRAE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De prendre acte de l'avis conforme tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 octobre 2025.
- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi au motif que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du code de l'urbanisme.

Le dossier relatif au projet de modification du PLUi est consultable au siège de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Claude BECOUSSE

